

**Régie de Recettes et d'Avances  
« Office du Tourisme »  
De la Communauté de Communes du Pays de NAY**

**Acte Modificatif  
Décision DP\_2026\_19**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2022, autorisant le Président à modifier des régies communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la création de la régie « Office de Tourisme » en date du 07/06/2022 ;

Considérant la volonté de l'Ordonnateur de créer un nouveau point de vente à LESTELLE BETHARRAM (64800), Place Saint-Jean ;

Considérant que le régisseur effectue des reversements à des comptes de tiers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2026 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER – A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, création d'un nouveau point de vente appelé « Boutique LESTELLE BETHARRAM » situé place Saint-Jean à LESTELLE BETHARRAM (64800) ;**

**ARTICLE 2 – Il est institué une Régie de Recettes et d'Avances « Office du Tourisme », permettant le reversement à des comptes de tiers ;**

**ARTICLE 3 – Cette régie est installée :**

- à l'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de NAY, place du 8 mai 1945 à NAY (64800) ;

- à l'antenne de l'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de NAY, place Saint-Jean à LESTELLE BETHARRAM (64800) ;

**ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :**

- Topoguides ;
- Vente de produits divers liés à l'activité touristique pour le compte de l'Office du Tourisme ou pour des Comptes de tiers ;
- Billetterie de spectacles, d'activités de loisirs / découvertes ;
- Cartes de pêche ;
- Vente de produits divers liés à la « Boutique LESTELLE BETHARRAM » ;
- Produits des visites guidées que l'Office de Tourisme Communautaire organise sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay ;

**ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- Numéraire ;
  - Carte bancaire ;
  - Virement ;
  - Seule la carte bancaire est acceptée sur point de vente de la boutique de LESTELLE BETHARRAM.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

**ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public ;**

**ARTICLE 7 – La régie reverse les ventes pour des comptes de tiers concernant les ventes de billetterie, d'activités de loisirs / découvertes et la vente de cartes de pêche ;**

**ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement bancaire ;**

**ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (DEUX CENT EUROS), est mis à disposition du régisseur ;**

**ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) ;**

**ARTICLE 11 – Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de NAY, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;**

**ARTICLE 12 – Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;**

**ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 15 – Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay et le Trésorier du Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Bénéjacq, le 19 mars 2026

Le Président,  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

